

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
D'ESPARRON DE PALLIERES

Séance du 28 Août 2017

Nombre de membres		
Afférents	en exc.	Délib.
11	10	10

<b>Date de la convocation</b>
23/08/2017

<b>Date d'affichage</b>
23/08/2017

<b>Délibération n°</b>
02-28082017

à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Madame le Maire s'est réuni au nombre de prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme ARIZZI Martine, Maire.

ARIZZI Martine, SALMERI Patrick, GHINAMO Christian, BEAUDUEN Arnaud, SILVY Marguerite, VELLA Gisèle  
DI MAJO Danielle, FLORENS Benoît, DI MAJO Léonard, LAUGA Julien

Absents :

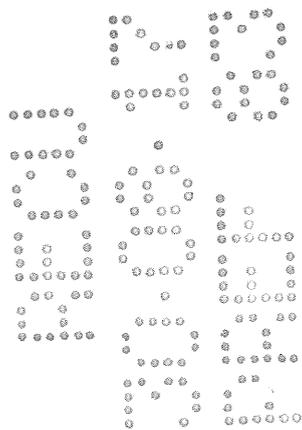
Secrétaire de séance: GHINAMO Christian

Objet :

Madame le Maire rappelle :

*Institution du droit de préemption*

- que le Code de l'Urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (AU) délimitées par ce plan ;
- qu'un Droit de Préemption Urbain avait été instauré par délibération du 7 décembre 2001 sur toutes les zones U du POS antérieur approuvé le 28 Avril 1981 ;
- que le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune ;
- que dans les zones soumises au droit de préemption, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- que cette procédure facilite la mise en œuvre du projet urbain défini notamment dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé le 29 Avril 2013.



*Acte rendu exécutoire après  
dépôt en préfecture, le*

**30 AOUT 2017**

*et publication  
ou notification du*

Département  
du VAR

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de se prononcer pour l'application du Droit de Préemption Urbain au profit de la commune sur les parcelles classées en zones urbaines (U) et en zones d'urbanisation future (AU) (cf. plan annexé) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du **28 Août 2017**.

La présente délibération annulera la précédente du **7 décembre 2001** et deviendra exécutoire après les mesures de publicités suivantes :

1. affichage en mairie pendant 1 mois ;
2. mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

Une copie de la délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- au directeur départemental des services fiscaux
- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au bureau du tribunal de Grande Instance
- au greffe du tribunal de Grande Instance

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré à ESPARRON, les jour, mois et an susdits

Le Maire, ARIZZI Martine



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
D'ESPARRON DE PALLIERES

Annexe

Zones U et AU du PLU d'Esparron

